

V14 2026 35 -contre projet de vœu V14 2026 33

Conseil du 14^e arrondissement

Séance du 7 juillet 2026

Contre-projet de vœu relatif à l’affichage libre d’opinion dans le 14^e arrondissement de Paris, déposé par Carine Petit, Chloé Battault et les élu.e.s de la majorité municipale

Considérant le Code de l'Environnement et notamment ses articles qui prévoient et encadrent, pour chaque commune en fonction de sa taille et de son nombre d’habitant.es, les surfaces d’affichage d’opinion, de publicité et d’informations relatives aux activités associatives sans but lucratif ;

Considérant que le 14^e arrondissement a augmenté le nombre de panneaux pour l’affichage libre d’opinion, pour les conseils de quartiers et pour les associations ;

Considérant que malgré ces dernières évolutions, il manque encore des surfaces à aménager pour respecter le Code de l'Environnement et autres obligations légales ;

Considérant que l’affichage libre d’opinion dans l’espace public appuyé par un maillage suffisant dans chaque quartier est un outil démocratique qui permet de sortir des algorithmes des réseaux sociaux et tient compte de la fracture numérique ;

Considérant que l’affichage et par conséquent le débat démocratique ne doit pas seulement se faire lors des temps de campagnes électorales officiels qui précèdent chaque élection ;

Sur proposition de la Maire du 14^e arrondissement, de son Adjointe en charge de la Fabrique Citoyenne et des groupes politiques de la majorité du conseil d’arrondissement, le Conseil d’arrondissement s’engage à :

- Réunir un groupe de travail sous l’égide de l’adjointe en charge de la Fabrique Citoyenne composé d’un.e représentant.e de chaque groupe politique et d’un.e représentant.e de chaque conseil de quartier en septembre 2026
- Définir les missions du groupe de travail de la manière suivante : partager l’état des lieux du mobilier existant des panneaux d’affichage, définir une liste de propositions pour de nouveaux emplacements
- Répondre aux obligations prévues au Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de l'adoption de ce vœu.